

COMMISSION DE RECONNAISSANCE  
DES ASSOCIATIONS D'ARTISTES

---

Dossier R-9-88

Montréal, le 1<sup>er</sup> février 1996.

Présents:

Me Denis Hardy, président

Me Francine Côté, membre ad hoc

Nicole Picard, membre ad hoc

---

Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateur  
(CQGCR)

et

Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de  
cinéma et de télévision (AQRRCT)

Demanderes

et

Association des producteurs de films et de vidéo du Québec  
(APFVQ)

et

Théâtres Associés inc. (TAI)

et

Association des producteurs de théâtre professionnel (APT)

et

Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists  
(ACTRA)

et

Professional Association of Canadian Theatre (PACT), Région  
V

et

Canadian Actors Equity (CAEA)

**Intervenants**

Pour la demanderesse (CQGCR)	:	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau, Poirier)
Pour la demanderesse (AQRRT)	:	Me Dominique Jobin (Alarie, Legault)
Pour l'intervenante APFVQ	:	Me Norman A. Dionne (Heenan Blaikie)
Pour les intervenantes APTP et TAI	:	Me René Piotte (Bélanger, Sauvé)
Pour l'intervenante ACTRA	:	Me Colette Matteau (Brodeur, Matteau, Poirier)
Pour l'intervenante PACT - Région V	:	Me Pierre J. Lachance (Prieur & Associés)
Pour l'intervenante CAEA	:	Me Pierre Malo (Gascon & Associés)

**DÉCISION**

Il s'agit d'une demande de reconnaissance en vertu de l'article 12 de *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du*

*disque et du cinéma*<sup>1</sup> soumise le 10 novembre 1988 par le Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateur (CQGCR).

Une demande de reconnaissance visant une partie du secteur recherché par le CQGCR a été soumise également par l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision (AQRRT) le 3 novembre 1988 dans le dossier connexe R-8-88.

#### **SECTEUR DE NÉGOCIATION**

Par une décision en date du 14 décembre 1990, la Commission définit comme suit le secteur de négociation recherché dans le présent dossier:

«Tous les réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise dans la province de Québec.»

#### **REPRÉSENTATIVITÉ**

Une conférence préparatoire à l'évaluation du caractère représentatif des deux associations demanderesses est tenue le 3 juin 1991, suivie d'une audience tenue le 20 septembre 1991.

Par décision en date du 15 janvier 1992, la Commission ordonne la tenue d'un référendum postal parmi tous les réalisateurs de films qui répondent aux exigences de pratiques professionnelles définies par le CQGCR et par l'AQRRT et dont la filmographie pendant les trois dernières années comprend une majorité de films de langue anglaise, ceci afin de déterminer par laquelle de ces deux associations ils désirent être représentés aux fins de la Loi.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. S. 32.1, ci-après désignée la Loi.

Conformément à l'article 16 de la Loi, un avis est publié dans la Presse et the Gazette du samedi 21 mars 1992, indiquant que la Commission a l'intention de procéder à une détermination de la représentativité du CQGCR et de l'AQRRCT et qu'à cette fin, les artistes habiles à voter sont ceux dont les noms apparaissent sur la liste de membres du CQGCR le 24 janvier 1992, qui répondent aux exigences de pratiques professionnelles définies par le CQGCR et par l'AQRRCT et dont la filmographie pendant les trois dernières années comprend une majorité de films de langue anglaise. Sont également habiles à voter les réalisateurs dont les noms n'apparaissent pas sur cette liste, qui se qualifient selon les critères énoncés précédemment, et qui se seront inscrits au greffe de la Commission au moyen d'un écrit faisant état de leur qualification aux critères ci-haut énoncés dans les vingt jours de la publication dudit avis.

Par décision rendue le 14 avril 1992, la Commission désigne Suzanne Moro, présidente du scrutin. Lors d'une rencontre tenue par la présidente du scrutin, les parties déclarent qu'une audience est requise afin que la Commission tranche le cas des réalisateurs considérés inadmissibles à voter.

Des audiences sont donc tenues par la Commission quant à cette question les 17 septembre 1992, 27 octobre 1992 et 28 mai 1993.

Le 14 septembre 1993, la Commission rend une décision à l'effet de trancher le cas des réalisateurs en litige et le 29 septembre 1993, la Commission désigne Hélène Lavallée à titre de présidente de scrutin, en remplacement de Suzanne Moro.

Le 17 décembre 1993, la Commission rend une ordonnance concernant les modalités du référendum et ordonne que celui-ci se déroule entre le 10 janvier 1994 et le 28 février 1994.

Par ailleurs, l'ordonnance de vote émise par la Commission le 15 janvier 1992, ayant fait l'objet d'une requête en évocation, la Cour d'appel émet une ordonnance de sursis le 30 décembre 1993 et ordonne à la Commission de surseoir à toute procédure découlant de la décision du 15 janvier 1992, incluant la tenue du référendum postal.

La requête en évocation ayant été maintenue par la Cour supérieure le 10 novembre 1992, elle est rejetée par la Cour d'appel le 14 septembre 1995.

Suite à cette décision, une rencontre préliminaire est tenue le 18 octobre 1995 afin de conférer avec les parties quant aux modalités du référendum postal à être tenu.

Par décision en date du 25 octobre 1995, la Commission donne acte d'une entente intervenue entre le CQGCR et l'AQRRCT et ordonne que le référendum postal se déroule entre le 1<sup>er</sup> novembre 1995 et le 12 janvier 1996 suivant les modalités qui y sont déterminées.

Le dépouillement du vote par la présidente du scrutin a lieu le 25 janvier 1996 en présence des parties et de leurs représentants. Tel qu'en fait foi le procès-verbal, le Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateurs (CQGCR) a recueilli la majorité des votes parmi les votants qui ont exercé leur droit de vote.

La Commission constate que le Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateurs (CQGCR) est un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) et estime que ses règlements satisfont aux exigences de la Loi.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi,

En conséquence, la Commission,

REJETTE la demande de reconnaissance soumise par l'Association québécoise des réalisateurs et réalisatrices de cinéma et de télévision (AQRRCT)

ACCORDE LA RECONNAISSANCE au **Conseil du Québec de la Guilde Canadienne des Réalisateurs (CQGCR) pour représenter: «Tous les réalisateurs et réalisatrices oeuvrant à la réalisation de films de langue anglaise dans la province de Québec.»**

---

Me Denis Hardy, président

---

Me Francine Côté, membre ad hoc

---

Nicole Picard, membre ad hoc